Documentation Technique de Référence
Chapitre 8 – Trames types

Article 8.1.2 – Trame type de Proposition d'Entrée en File d'Attente Producteur

Document valide pour la période du XXX à ce jour 16 pages

PROPOSITION D'ENTREE EN FILE D'ATTENTE

POUR *(nom du demandeur du raccordement)* :

PROJET D'UNE INSTALLATION DE PRODUCTION (*FILIERE) DE [XXX]* MW RACCORDEE [*NIVEAU DE TENSION, POSTE OU LIGNE*]

PEFA n° XXX

Auteur de la proposition :

RTE Réseau de Transport d'Electricité, société anonyme à conseil de surveillance et directoire au capital de 2 132 285 690 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 444 619 258, dont le siège social est situé Immeuble WINDOW, 7C Place du Dôme, 92073 PARIS LA DEFENSE CEDEX,

représentée par ……..*(Nom et qualité du signataire)* dûment habilité à cet effet,

ci-après désignée par « RTE ».

Bénéficiaire :

…….*(Raison sociale du Producteur)*, …….*(Indiquer la forme juridique : société anonyme, société à responsabilité limitée…)*, immatriculé(e) sous le numéro … au Registre du Commerce et des Sociétés de ……..*(Nom du lieu d'immatriculation)*, dont le siège social est à ……*(Adresse)*,

ci-après désigné(e) par « nom » ou le « Producteur ».

Ou par défaut, dénommées individuellement une « Partie » ou, conjointement les « Parties »

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

(Les textes écrits en italique, entre parenthèses et surlignés en jaune devront être supprimés dans la version définitive.)

SOMMAIRE

ARTICLE 1 DEFINITIONS 5

ARTICLE 2 OBJET 8

ARTICLE 3 DUREE DE VALIDITE DE LA PEFA 8

ARTICLE 4 CONDITIONS DE RACCORDEMENT 8

4-1 DEMANDE DE PEFA DU DEMANDEUR DU RACCORDEMENT 9
4-2 LES SOLUTIONS ENVISAGEES ET LES DISCUSSIONS AVEC LE DEMANDEUR DU RACCORDEMENT AYANT CONDUIT A LA SOLUTION RETENUE 9
4-3 SOLUTION DE RACCORDEMENT OBJET DE LA PEFA 9

ARTICLE 5 RESERVES SUR LA VALIDITE DE LA PEFA 12

ARTICLE 6 DEMANDE DE PROPOSITION TECHNIQUE ET FINANCIERE 12

ARTICLE 7 CONDITIONS D'ENTREE ET DE MAINTIEN EN FILE D'ATTENTE 13

7-1 ENTREE EN FILE D'ATTENTE 13
7-2 MAINTIEN EN FILE D'ATTENTE 13

ARTICLE 8 CONTRIBUTIONS FINANCIERES ET MODALITES DE PAIEMENT 13

8-1 CONTRIBUTION FINANCIERE 13
8-1-1 Pourcentage de la Quote-part 13
8-1-2 Somme forfaitaire 14
8-2 MODALITES DE PAIEMENT 14

ARTICLE 9 REGLEMENTATION APPLICABLE 14

ARTICLE 10 RETRACTATION 14

ARTICLE 11 CESSION 15

ARTICLE 12 CONFIDENTIALITE 15

12-1 NATURE DES INFORMATIONS CONFIDENTIELLES 15
12-2 CONTENU DE L'OBLIGATION DE CONFIDENTIALITE 15
12-3 DUREE DE L'OBLIGATION DE CONFIDENTIALITE 16

ARTICLE 13 INTEGRALITE DE L'ACCORD ENTRE LES PARTIES 16

ARTICLE 14 CONTESTATIONS 16

ARTICLE 15 ANNEXES 17

PREAMBULE

Rappel succinct :

- *des termes de la demande de Proposition d'Entrée en File d'Attente - PEFA ;*
- *des échanges avec le* Demandeur du raccordement*;*
- *de la solution objet de la PEFA*

Article 1 Définitions

Les mots ou groupes de mots utilisés dans la présente Proposition d'Entrée en File d'Attente et dont la première lettre est en majuscule ont la signification qui leur est donnée dans la réglementation, ou à défaut dans la Documentation Technique de Référence, ou à défaut ci-dessous :

CART
Contrat entre RTE et le Demandeur du raccordement relatif à l'accès au RPT.

Demandeur du raccordement
Producteur ou Utilisateur assurant les fonctions et obligations dévolues au Producteur au titre de la procédure de traitement des demandes de raccordement, pour l'ensemble des Producteurs dont les installations sont raccordées en un point de raccordement unique au réseau au sens de l'article R. 342-15-4 du code de l'énergie.

Documentation Technique de Référence (DTR)
La Documentation Technique de Référence précise les modalités pratiques d'exploitation et d'utilisation du réseau, en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires ainsi qu'avec les décisions de la Commission de régulation de l'énergie, notamment en matière de raccordement, d'accès au réseau et de gestion de l'équilibre des flux. La version applicable est celle en vigueur à la date d'envoi de la présente PEFA.

File d'Attente
Dispositif de réservation de la capacité du RPT mis en place par RTE pour gérer les demandes de raccordement sur une même zone. Cette réservation de capacité, ou entrée en File d'Attente, se fait suivant la règle du « premier arrivé, premier servi ». A l'entrée en File d'Attente est associée si nécessaire une durée d'effacement prévisionnelle de la production de l'installation. Les conditions d'entrée en File d'Attente sont définies dans la Procédure de raccordement.

Installation de production ou Installation
Une installation de production d'électricité convertit de l'énergie primaire en énergie électrique et se compose d'une ou de plusieurs unités de production d'électricité synchrones installées sur un même site, exploitées par le Producteur ou d'un sous-ensemble d'un parc non synchrone de générateurs, installé sur un même site, exploité par le Producteur. L'Installation englobe tous les matériels et équipements qui n'entrent pas dans la concession du Réseau Public de Transport. En cas de plusieurs installations raccordées derrière un point unique au réseau public de transport, l'Installation de production désigne l'ensemble des installations de production raccordées en un point unique de raccordement, conformément à l'article D. 342-15-3 du code de l'énergie.

Procédure de raccordement
« Procédure de traitement des demandes de raccordement des installations de production d'électricité au réseau public de transport » publiée sur le site Internet de RTE (www.rte-France.com) et approuvée par la Commission de régulation de l'énergie.

Producteur
Personne morale, titulaire de l'autorisation d'exploiter d'une installation de production d'électricité ou exploitant d'une installation de production réputée autorisée au sens des articles L.311-1, L.311-5 et L.311-6 du Code de l'énergie.

Proposition Technique et Financière (PTF)
Devis établi par RTE sur la base de données techniques précises fournies par le Demandeur du raccordement dont l'objet est d'établir les conditions techniques du raccordement, son coût et ses délais de réalisation ainsi que la description de son réseau d'évacuation. Elle fournit le cas échéant le volume maximal des limitations temporaires.

Puissance Installée de l'Installation
La puissance installée ou « Pinstallée » désigne la puissance installée de l'Installation de production d'électricité qui s'entend comme la somme des puissances actives unitaires maximales des machines électrogènes susceptibles de fonctionner simultanément disposant d'un même point de raccordement unique aux réseaux publics d'électricité.
En cas de plusieurs installations raccordées derrière un point unique au réseau, la puissance installée de l'Installation correspond à la somme des puissances installée de chaque installation de production ainsi raccordée.

Puissance maximale de l'Unité (P_{max} Unité) :
La Pmax (unité) est la puissance active maximale que peut délivrer sans limitation de durée une unité de production d'électricité, diminuée de toute consommation liée uniquement à la facilitation du fonctionnement de cette unité de production d'électricité et qui n'est pas injectée sur le réseau, telle que stipulée dans la convention de raccordement.

Puissance de Raccordement au Soutirage ou Pracc Soutirage
Puissance active maximale pour laquelle l'Utilisateur du Réseau Public de Transport demande que soit dimensionné son raccordement pour le Soutirage.

Puissance de Raccordement à l'Injection ou Pracc Injection
Puissance servant à dimensionner le raccordement et définie comme la puissance active maximale que fournira l'Installation de Production au point de raccordement en fonctionnement normal et sans limitation de durée, les réserves de réglage primaire et secondaire fréquence/puissance de(s) Unité(s) de production, quand elles sont requises, étant utilisées à leurs limites constructives.

Quote-Part unitaire (en €/MW) d'un S3REnR
Quotient du coût des ouvrages à créer en application du S3REnR par la capacité globale d'accueil du S3REnR dont la valeur en €/MW est celle figurant dans le document approuvé par le Préfet de région.

Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables (S3REnR)
Schéma définissant les conditions de raccordement aux réseaux publics d'électricité des installations de production d'électricité à partir de sources d'énergies renouvelables, tel que prévu par l'article L321-7 du Code de l'énergie. En application de cet article, les S3REnR doivent être approuvés par le Préfet de région.
RTE publie sur son site internet les S3REnR approuvés.

Site Internet de RTE
Site accessible à l'adresse www.rte-france.com.

Unité de production d'électricité
Unité de production synchrone ou un parc non synchrone de générateurs.

Unité de production synchrone
Ensemble indivisible d'équipements qui peut produire de l'énergie électrique de telle sorte que la fréquence de la tension générée, la vitesse de rotation de l'alternateur et la fréquence de la tension du réseau sont égales dans un rapport constant, et donc au synchronisme.

Parc non synchrone de générateurs
Générateur ou un ensemble de générateurs d'électricité qui sont connectés soit de façon non synchrone au réseau, soit par une interface d'électronique de puissance, et qui sont en outre reliés par un seul point de raccordement au Réseau Public de Transport.

Article 1. Objet

La présente PEFA a pour objet de définir les conditions d'entrée en File d'Attente du projet d'Installation de production d'électricité pour lequel le Demandeur du raccordement a saisi RTE.

Article 2 Durée de validité de la PEFA

Cette PEFA engage RTE pendant une durée de 3 mois à compter de la date d'envoi au Demandeur du raccordement.

Ce délai peut être prorogé dans les conditions prévues à l'article 4.4.3 de la procédure de raccordement.

L'acceptation de la PEFA par le Demandeur du raccordement dans cette période n'est effective et ne permet l'entrée du projet en file d'attente que si les conditions définies au paragraphe 7.1 sont respectées. Si ces conditions ne sont pas respectées au terme de la période de trois (3) mois éventuellement prorogé, la PEFA est caduque de plein droit et n'engage plus RTE.

Une fois acceptée par le Demandeur du raccordement, la PEFA a une durée de validité limitée d'un mois. Cette durée est automatiquement prorogée d'un délai supplémentaire si le Demandeur du raccordement fait une demande de PTF conformément à l'article 6 de la procédure de raccordement. La durée de cette prorogation est égale à la somme du délai convenu entre les Parties pour la remise de la PTF et du délai convenu entre les Parties pour la réponse du Demandeur du raccordement à cette PTF.

Article 3 Conditions de raccordement

Hors S3REnR :
Les conditions de raccordement sont le résultat des études menées par RTE sur la base des données fournies par le Producteur et des échanges entre les Parties.

Elles fournissent une estimation des coûts et des délais de réalisation des ouvrages de raccordement qui y sont décrits ainsi que, le cas échéant les volumes de limitation.

Les coûts et les délais de réalisation des ouvrages d'extension sont donnés à titre indicatif et ne constituent pas un engagement de RTE.

Les volumes de limitation annoncés le cas échéant engagent RTE pendant la durée de validité de la PEFA.

Dans le cadre d'un S3REnR :
Les conditions de raccordement sont le résultat des études menées par RTE sur la base des données fournies par le Demandeur du raccordement, des données du S3REnR intégrant en particulier les productions en file d'attente au moment de la réalisation de l'étude, et des échanges entre les Parties.

Elles fournissent une estimation des coûts et des délais de réalisation des ouvrages propres destinés à assurer le raccordement de l'installation de production aux ouvrages du S3REnR et précise la Quote-Part du coût des ouvrages à créer en application du S3REnR de la région [XXX] à la charge du Demandeur du raccordement.

Elles décrivent, le cas échéant, les volumes de limitation de production à la charge du Demandeur du raccordement. Les coûts et les délais de réalisation des ouvrages propres sont donnés à titre indicatif et ne constituent pas un engagement de RTE.

3-1 Demande de PEFA par le Demandeur du raccordement

Le *jj/mm/aaaa*, le Demandeur du raccordement a formulé la demande suivante :
Rappel des termes de la demande, notamment les caractéristiques du projet d'Installation : le PdR, la description de chaque unité de production (synchrone/non synchrone, liste des installations en cas de groupement multi-producteurs, nombre de générateurs, leur implantation, la Pinstallée de l'installation, la P_{max} de l'unité de production…).

3-2 Les solutions envisagées et les discussions avec le Demandeur du raccordement ayant conduit à la solution retenue

→ *Solutions identifiées par RTE et discutées avec le Producteur le jj/mm/aaaa*
Solution 1
Solution 2
Solution n

→ *Principales conclusions de cette réunion :*
Solutions écartées et motifs
Solutions à approfondir
Solution 1
Solution 2

→ *Ces solutions ont été discutées entre les Parties le jj/mm/aaaa (à M+2)*

→ *Principales conclusions de cette réunion :*
Solutions écartées et motifs

→ *Le* Demandeur du raccordement *a demandé à RTE une PEFA sur la solution suivante :*
Solution préférentielle

3-3 Solution de raccordement faisant l'objet de la PEFA

La puissance installée de l'Installation de production d'électricité de .... MW.est

La puissance de Raccordement (Pracc Injection) est de .... MW.

La puissance de Raccordement au Soutirage (Pracc Soutirage) est de .... MW.

3-3-1 Schéma de raccordement

Décrire le schéma de raccordement en précisant en particulier :

- *Point de raccordement au RPT*
- *La capacité d'accueil de ce point*
- *Identifier l'intégralité des travaux nécessaires pour l'évacuation de la puissance demandée*

3-3-2 Réseau d'évacuation

Décrire le réseau d'évacuation en identifiant la limite avec le réseau amont

3-3-3 Domaine de tension

Le domaine de tension de raccordement de référence est le … kV.
Le raccordement de l'Installation au RPT sera effectué à la tension … kV.

3-3-4 Contribution financière

Hors S3RENR :

La contribution financière du Demandeur du raccordement est établie selon les principes définis par les articles L.341-2, L.342-1 et D.342-2 du Code de l'énergie.

L'estimation du montant correspondant hors taxes à la charge du Demandeur du raccordement, aux conditions économiques de …… (mois et année), est de …… € (montant en chiffres et en lettres).

Cette donnée n'est pas engageante pour RTE.

Dans le cadre d'un S3RENR :

La contribution financière du Demandeur du raccordement est établie selon les principes définis dans l'article D.342-2 du Code de l'énergie. En application de cet article, le Demandeur du raccordement est redevable :

- du coût des ouvrages Propres destinés à assurer le raccordement de son Installation de Production aux ouvrages du S3REnR ; L'estimation du montant correspondant hors taxes à la charge du Demandeur du raccordement, aux conditions économiques de …… (mois et année), est de …… € (montant en lettres). Cette donnée n'est pas engageante pour RTE.
- d'une quote-part du coût des ouvrages à créer en application du S3REnR : le montant est égal au produit de la Puissance Installée de l'Installation de Production par le quotient du coût des investissements inclus dans le périmètre de mutualisation du S3REnR par la capacité globale d'accueil de ce même schéma. Pour tenir compte de l'évolution de ce coût, les montants de quote-part facturés au cours de la N^{ième} année du schéma se voient appliquer un coefficient de révision, par rapport au montant annoncé dans le schéma approuvé. Ce coefficient de révision est publié chaque année. L'estimation du montant correspondant hors taxes à la charge du Demandeur du raccordement, est de …… € (montant en lettres). Cette donnée n'est pas engageante pour RTE.

3-3-5 Estimation du délai de réalisation des ouvrages de raccordement

Le délai de réalisation des ouvrages de raccordement est estimé à XXX.
Cette donnée n'est pas engageante pour RTE.

3-3-6 Limitations temporaires d'injection

Dans l'attente de la réalisation des travaux décrits à l'article 4-3, le raccordement du projet [Nom du projet] est envisageable moyennant un risque de limitations d'injection.

Les limitations d'injection peuvent être de deux types :

- des limitations de type curatif : si les contraintes susceptibles d'apparaître sur le RPT peuvent être maîtrisées par un nombre limité d'actions manuelles ou par le fonctionnement de dispositif(s) automatique(s), dans un délai imparti, compatible avec les exigences de sûreté de fonctionnement du réseau;
- des limitations de type préventif : s'il n'est pas possible pour RTE de maîtriser dans un délai imparti les contraintes susceptibles d'apparaître sur le RPT, ni par un nombre limité d'actions manuelles, ni par le fonctionnement de dispositif(s) automatique(s). Dans ce cas, il est nécessaire d'agir en préventif en limitant au préalable l'injection de l'Installation de Production afin de se prémunir contre l'ensemble des incidents possibles.

[les principaux cas sont :

1. Limitations préventives converties en curative partiellement ou en totalité.
2. Limitations uniquement curatives]

[exemple pour le cas 1]
Le risque de limitation, de type préventif, est évalué sur une fenêtre glissante de 5 ans en nombre maximal d'heures de limitations et en profondeur maximale d'effacement, pour les différents régimes climatiques d'exploitation du réseau.
Ces limitations préventives sont estimées à [Nombre d'heures par an] et leur profondeur maximale est estimée à [estimation de la profondeur maximale de limitation] ainsi réparties :

Période	**Durée cumulée maximale des limitations (en heures)**	**Effacement maximal (en MW)**
Hiver	x'	h'1
Eté	y'	h'2
Intersaisons	z'	h'3

[Hors S3REnR] Après la réalisation des travaux relevant du périmètre d'extension du projet, l'injection sur le réseau demeurera limitée dans l'attente de la réalisation des travaux de renforcement. Ces limitations préventives sont estimées à [Nombre d'heures par an] et leur profondeur maximale est estimée à [estimation de la profondeur maximale de limitation].

[Dans le cadre d'un S3R EnR] Après la réalisation des travaux de raccordement, l'injection sur le réseau demeurera limitée dans l'attente de la réalisation des travaux preuves dans le cadre du schéma. Ces limitations préventives sont estimées à [Nombre d'heures par an] et leur profondeur maximale est estimée à [estimation de la profondeur maximale de limitation].

Période	Durée cumulée maximale des limitations (en heures)	Effacement maximal (en MW)
Hiver	x'	h'1
Eté	y'	h'2
Intersaisons	z'	h'3

[LE CAS ECHEANT] A la demande du Demandeur du raccordement, dans le cadre d'une PTF, RTE peut étudier une solution de raccordement alternative. Les limitations préventives décrites ci-dessus pourraient être converties en tout ou partie en limitations curatives sous réserve de la possibilité d'installation d'un dispositif d'effacement de la production.

[LE CAS ECHEANT] Ces éventuelles limitations curatives interviendraient lors du déclenchement des liaisons décrites dans le tableau ci-dessous :

Ouvrage perturbant	Taux de défaillance	Durée moyenne d'indisponibilité (en heures)

La faisabilité de l'installation d'un automate d'effacement de la production, d'un asservissement de l'Installation de production et de la possibilité d'effacement, ainsi que les conditions techniques et financières de cette solution, qui ne seront à la charge du Demandeur du raccordement, seront étudiées dans le cadre de la PTF.

Ces limitations, qu'elles soient préventives ou curatives, ne seront pas à la charge de RTE et seront mentionnées dans la Convention de raccordement. Les modalités de mise en œuvre des limitations seront à préciser dans la Convention d'exploitation et de conduite.

Article 4 Réserves sur la validité de la PEFA

Cette proposition est valide uniquement si ce projet n'a pas fait l'objet d'une entrée en file d'attente en HTA.

Article 5 Demande de Proposition Technique et Financière

Le Demandeur du raccordement s'engage à demander à RTE une Proposition Technique et Financière dans un délai d'un mois à compter de l'acceptation de la présente PEFA conformément à l'article 4.4 de la Procédure de raccordement.

A défaut, le projet, objet de la présente PEFA, est retiré de la File d'attente.

Article 6 Conditions d'entrée et de maintien en File d'Attente

Le Demandeur du raccordement s'engage à respecter les dispositions de la Procédure de raccordement en vigueur à la date d'envoi de la PEFA par RTE.

6-1 Entrée en File d'attente

Le projet d'installation de production, objet de la présente PEFA, entre en File d'Attente à la date de réception par RTE :

- d'un exemplaire original de la présente PEFA signé par le Demandeur du raccordement

Et

- d'un versement d'un pourcentage de la quote-part conformément à l'article 8-1-1

Et

- de l'un des documents visés dans l'annexe de la Procédure de raccordement ou du versement de la somme forfaitaire conformément à l'article 8-1-2.

Le versement de cette somme forfaitaire se fait au moyen du document annexé à la présente PEFA.

6-2 Maintien en File d'attente

Le Demandeur du raccordement s'engage à respecter les conditions de maintien en File d'Attente définies à l'article 5-3 de la Procédure de raccordement.

Article 7 Contributions financières et modalités de paiement

7-1 Contribution financière

7-1-1 Pourcentage de la Quote-part

Dans le cadre d'un S3RENR

Le Demandeur du raccordement procède au règlement pour une Installation de Production relevant d'un S3REnR, de la 1ère échéance de paiement de la quote-part, concomitamment à l'envoi à RTE de la PEFA datée et signée par ses soins.

La première échéance correspond au montant suivant :

10 % x Puissance installée (… MW) x Quote Part Unitaire (… €/MW)
x coefficient de révision (.. %)

soit XXX € + (montant en lettres)

Les sommes susvisées sont majorées des taxes et impôts en vigueur à la date d'émission des factures.

Ce coefficient de révision est égal à l'évolution de l'indice TP12 entre « septembre de l'année N-1 de facturation » et « septembre précédant le mois d'approbation du schéma ».

7-1-2 Somme forfaitaire

Dans l'hypothèse où le Demandeur du raccordement choisit l'entrée en File d'attente par paiement d'une somme forfaitaire, il est redevable de la somme définie à l'article 5-2 de la procédure de raccordement d'une Installation de production.

7-2 Modalités de paiement

Le Demandeur du raccordement peut effectuer son règlement par chèque ou par virement bancaire en utilisant la demande d'avance jointe à la PEFA.

Le versement doit intervenir concomitamment à l'acceptation de la PEFA.

Après réception du règlement, RTE adressera au Demandeur du raccordement une attestation d'avance sur laquelle sera apposée la mention « acquittée ».

Pour un paiement par virement, les coordonnées du compte bancaire de RTE sont les suivantes :

SOCIETE GENERALE
PARIS CENTRE ENTREPRISES
132 rue REAUMUR 75002 PARIS
IBAN: FR76 30003 04170 00020122549
73 - SWIFT : SOGEFRPPHPO

L'ordre de virement doit comporter la référence de la PEFA. Pour un virement SWIFT, le Demandeur du raccordement demande à sa banque d'indiquer la référence de la PEFA dans le champ « *motifs de paiement* ». En cas d'absence de cette identification, des frais de gestion d'un montant de 140 euros sont facturés au Demandeur du raccordement.

Article 8 Réglementation applicable

Les prescriptions applicables au raccordement de l'Installation sont celles des textes réglementaires en vigueur à la date de demande de la PTF. Les exigences de RTE contenues dans la Documentation Technique de Référence[1] et applicables à l'Installation, seront exprimées par RTE dans les cahiers des charges remis avec la Convention de Raccordement.

Article 9 Rétractation

Après l'acceptation de la PEFA, le Demandeur du raccordement peut à tout moment renoncer au raccordement de son Installation par l'envoi à RTE d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

[1] DTR sur le site internet de RTE

La rétractation ne donne lieu à restitution des sommes versées le cas échéant pour l'entrée du projet en File d'attente, que dans le cas prévu à l'article 5.6 de la Procédure de raccordement.

Dans le cadre d'un S3REnR :
Pour le cas d'une Installation de Production, qui devait se raccorder sur un poste dans le cadre d'un S3REnR, la quote-part est remboursée au Demandeur du raccordement à la date à laquelle la totalité de la capacité à créer sur le poste pour le S3REnR est réservée dans le cadre de PEFA ou PTF acceptées par d'autres Demandeur du raccordement.

Article 10 Cession

La présente PEFA n'est cessible qu'à une société contrôlée par le Demandeur du raccordement ou à la société contrôlant le Demandeur du raccordement, au sens de l'article L.233-3 du code de commerce, sous réserve de l'information écrite préalable de RTE. Un avenant à la PEFA sera alors conclu entre RTE, la société cédante et la société cessionnaire.

Article 11 Confidentialité

11-1 Nature des informations confidentielles

En application de l'article L. 111-72 du code de l'énergie, RTE doit préserver la confidentialité des informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique dont la communication serait de nature à porter atteinte aux règles de concurrence libre et loyale et de non-discrimination imposées par la loi et dont la liste et les conditions sont fixées par les articles R. 111-26 et suivants du code de l'énergie.

Pour les informations non visées par les dispositions du code de l'énergie susmentionnées, chaque partie détermine et en informe l'autre partie, par tout moyen à sa convenance, les informations, de tout type et sur tout support, qu'elle considère comme confidentielles.

11-2 Contenu de l'obligation de confidentialité

Pour les informations confidentielles visées par les dispositions du code de l'énergie susmentionnées, le Demandeur du raccordement autorise RTE à communiquer à des tiers (par exemple à une entreprise intervenant dans le cadre des procédures administratives ou chargée d'exécuter pour le compte de RTE des études pour le raccordement…) ces informations confidentielles si cette communication est nécessaire à l'exécution de la présente PEFA.

Pour les informations confidentielles non visées par les dispositions du code de l'énergie susmentionnées, RTE et le Demandeur du raccordement s'autorisent à communiquer à des tiers ces informations confidentielles si cette communication est nécessaire à l'exécution de la présente PEFA.

RTE et le Demandeur du raccordement s'engagent à ce que les tiers, destinataires d'informations confidentielles dans les conditions ci-dessus, prennent les mêmes engagements de

confidentialité que ceux définis au présent article. A ce titre, la partie destinataire d'une information confidentielle s'engage à prendre, vis-à-vis de ses salariés, des sous-traitants et de toute personne physique ou morale qu'elle mandate pour participer à l'exécution de la présente PEFA, toutes les mesures utiles, notamment contractuelles, pour faire respecter par ceux-ci la confidentialité des informations dont ils pourraient avoir connaissance. Elle prend, en outre, toutes les dispositions utiles pour assurer la protection physique de ces informations, y compris lors de l'archivage de celles-ci.

Chaque Partie notifie par écrit, dans les plus brefs délais, à l'autre Partie toute violation ou présomption de violation des obligations découlant du présent article.

Les obligations résultant du présent article ne s'appliquent pas, en cas de divulgation d'une information confidentielle :

- si la Partie qui en est à l'origine apporte la preuve que cette information était déjà accessible au public ou a été reçue ou obtenue par elle, licitement, sans violation des dispositions du présent article ;
- dans les cas visés par les articles R. 111-26 et suivants du code de l'énergie ;
- dans le cadre de l'application de dispositions législative ou réglementaire (procédures administratives de construction des ouvrages de raccordement notamment) ;
- dans le cadre d'une procédure contentieuse impliquant le Demandeur du raccordement et RTE.

11-3 Durée de l'obligation de confidentialité

RTE et le Demandeur du raccordement s'engagent à respecter le présent engagement de confidentialité pendant une durée de cinq ans après l'expiration de la Convention de Raccordement.

Article 12 Intégralité de l'accord entre les Parties

Cette PEFA annule et remplace toutes propositions, tous documents, échanges de lettre relatifs au même objet qui auraient pu être établis antérieurement à sa date d'acceptation par RTE.

Les annexes font partie intégrante de la présente PEFA.

Article 13 Contestations

En cas de contestation relative à l'interprétation ou l'exécution de la PEFA, les Parties se rencontrent en vue de rechercher une solution amiable. A cet effet, la Partie demanderesse adresse à l'autre Partie une demande précisant :

- La référence de la PEFA (titre et date de signature) ;
- L'objet de la contestation ;
- La proposition d'une rencontre en vue de régler à l'amiable le litige.

A défaut d'accord à l'issue d'un délai de 30 jours à compter de la réception de la demande susvisée, chaque Partie peut saisir le Comité de Règlement des Différends et des Sanctions (CoRDiS) de la Commission de Régulation de l'Energie, conformément à l'article L. 134-19 du code de l'énergie.

Les litiges portés devant une juridiction sont soumis au Tribunal de Commerce de Paris.

Article 14 Annexes

Les annexes font intégralement partie de la présente PEFA.
Annexe 1 : Versement du montant associé à l'entrée en File d'Attente
Annexe 2 : Versement du montant associé à la quote-part

Pour RTE	**Pour le Demandeur du raccordement**
_____	_____
_____	_____
A	A _____
Le _____/_____/_____	Le _____/_____/_____

ANNEXE 1

VERSEMENT DE LA SOMME FORFAITAIRE

ANNEXE 2

VERSEMENT DU PREMIER ACOMPTE DE LA QUOTE-PART

DEMANDEE AU TITRE DU S3RENR